

Arrêté n°259/2010

OBJET : ARRETE INTERDISANT L'ACCES DES CHIENS AU PARC DES SPORTS.

Le Maire de la commune de PIERRELAYE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU les dispositions du Code de la Santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-2 ;

VU le règlement intérieur du Parc des sports en date du 11 juillet 1994 ;

CONSIDERANT que les services de la police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et les espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines au Parc des sports, dues à la présence de chiens dans le périmètre de cet équipement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces publics dans l'enceinte du Parc des sports en y interdisant l'accès aux chiens conformément au règlement intérieur en date du 11 juillet 1994 ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

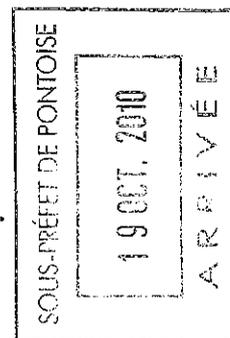
Le chiens sont interdits dans l'ensemble des espaces publics se trouvant dans l'enceinte du Parc des sports et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette interdiction.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes en application des dispositions du Code pénal.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces du Parc des sports concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.



ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argenteuil, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise, les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

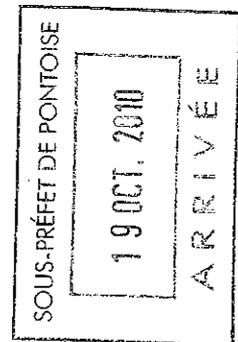
Fait à Pierrelaye le 18 octobre 2010



LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MV".

Michel VALLADE



INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).